

Migrations et droits de l'homme en Afrique

Note de l'Auteur - Cet article est la version révisée et actualisée d'une communication faite par l'auteur, le 19 novembre 2009, lors du 2^{ème} Symposium international organisé, du 18 au 20 novembre, par l'Institut de formation et de recherche en population, développement et santé de la reproduction (ISPDR) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD II), sur le thème : « Migration et mondialisation. Enjeux actuels et défis futurs ». Le titre original de la communication était : « L'ONU et la protection des droits de l'homme des migrants (cas de l'Afrique de l'Ouest) ».

Me Mutoy MUBIALA

Introduction

- (¹) Ne rentrent pas dans la catégorie des migrants : les fonctionnaires internationaux, les diplomates accrédités auprès d'un Etat, les stagiaires et étudiants, les personnes au bénéfice d'un visa de tourisme ou d'un visa culturel, ainsi que les membres de leurs familles respectives.

Le terme de migrant s'applique à une personne qui quitte volontairement son pays (pays d'origine) pour aller résider dans un autre pays (pays de destination), à titre temporaire ou définitif, généralement aux fins d'y travailler (¹). Ce déplacement international peut se faire directement (du pays d'origine à celui de destination) ou en passant par un ou plusieurs pays tiers (pays de transit). Le migrant se distingue ainsi du réfugié en ce que ce dernier est obligé de quitter son pays par crainte de persécution pour des motifs d'ordre politique (Convention de Genève de 1951) et/ou à la suite d'un conflit, d'une agression extérieure, de violations graves des droits de l'homme ou de troubles politiques (Convention de l'OUA de 1969). Comme le réfugié, le migrant ne peut se réclamer de la protection de son pays d'origine (sauf dans des cas où il existe des accords entre celui-ci et les pays de destination). Il est également exposé à un traitement moins favorable à celui des nationaux du pays de destination et particulièrement exposé aux violations de ses droits. Dans la présente communication, l'auteur se propose d'examiner et d'évaluer la contribution des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU à la protection des migrants, à la lumière de

Fonctionnaire au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève; Professeur invité à l'Institut international des droits de l'homme, Strasbourg.

E-mail : mmubiala@hchr.org

l'expérience de l'Afrique de l'Ouest. Bien qu'illustrée par la situation dans cette sous-région, l'analyse qui suit est valable pour toute l'Afrique, si l'on se réfère aux événements en Afrique du Sud, en 2008, et aux expulsions réciproques de migrants intervenues entre l'Angola et la RD Congo, en 2009.

Les migrations comme contexte de violations graves des droits de l'homme

En dépit de leur contribution reconnue au développement de ces pays ⁽²⁾, les migrants connaissent actuellement une situation difficile, due à plusieurs facteurs, dont l'accroissement du nombre des migrants favorisé par la mondialisation et la récente crise économique et sociale dans les pays de destination ⁽³⁾. Les migrants sont alors devenus des « bouc-émissaires » tout désignés, généralement livrés à la vindicte populaire attisée par des mouvements, groupes et partis extrémistes de ces pays. Il en résulte l'adoption de politiques nationales et régionales très restrictives remettant en cause des normes et principes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme des migrants. L'on assiste, dans ce contexte, à la criminalisation progressive des migrants et aux difficultés en matière de protection des migrants dans le contexte de mouvements mixtes (d'où l'émergence de la notion de « réfugiés économiques »).

Dans leurs messages lors de la journée internationale des migrants, le 18 décembre 2009, le président du Comité des droits des travailleurs migrants, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont dénoncé tour à tour la tendance à la « marchandisation des migrants », en se référant en particulier à la situation de migrants les plus vulnérables, dont les femmes, les enfants et les travailleurs domestiques ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, dans la plupart des pays du Nord, riches et industrialisés, les migrants en provenance des pays du Sud sont l'objet d'attaques racistes, de violence et d'actes de xénophobie ⁽⁵⁾. Face à une opinion publique de plus en plus favorable aux thèses extrémistes, les gouvernements de ces pays ont adopté, au plan national

⁽²⁾ Human Development Report 2009, *Overcoming Barriers: Human Mobility and Development*, New York, PNUD, 2009, p. 4.

⁽³⁾ Voir la Déclaration des chefs des départements et agences des Nations Unies membre du *Global Migration Group*, à la réunion du Forum sur les migrations et le développement (Athènes, 4-5 novembre 2009).

⁽⁴⁾ Nations Unies, « Les migrants sont de plus en plus exposés à la marchandisation et aux violations des droits de l'homme », Communiqué de presse, Genève, 18 décembre 2009.

⁽⁵⁾ Voir l'excellent ouvrage de TEHINDRAZANARIVELO, D.L., *Le racisme à l'égard des migrants en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2009, 252 p.

comme au niveau communautaire, des politiques migratoires violant ostensiblement les normes internationales en la matière. De nombreux Africains, dont des ressortissants des pays d'Afrique de l'Ouest, sont victimes de ces actes et mesures. En Afrique de l'Ouest même, malheureusement, l'on rencontre des pratiques similaires dans plusieurs pays de destination ou de transit de migrants⁽⁶⁾. Enfin, un autre phénomène qui prend de l'ampleur, notamment en Afrique de l'Ouest⁽⁷⁾, est celui de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aux fins de la migration.

(6) Sur la montée de la xénophobie contre les immigrants africains, notamment en Afrique de l'Ouest, voir BENGHALEM, A., et alii, «Immigrés africains indésirables», in *Vivant Univers* (mai-juin 2001), n° 453 (numéro spécial sur «les migrations»), pp. 18-22.

(7) Voir, notamment, *Jeune-Afrique* (19-25 juillet 2009), n° 2532, p. 34.

C'est dans le cadre des réponses à ces défis juridiques que l'auteur se propose d'examiner les efforts des Nations Unies pour assurer une protection effective aux migrants, avec une attention spéciale aux activités en relation avec la situation des droits de l'homme de ceux-ci en Afrique de l'Ouest. Dans ce cadre, il convient de distinguer selon qu'il s'agit de l'action de mécanismes conventionnels et non conventionnels de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

Mécanismes conventionnels

Il s'agit de distinguer selon qu'il s'agit du mécanisme établi en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après : la Convention sur les droits des travailleurs migrants) ou d'autres mécanismes conventionnels qui s'occupent de ces droits sous l'angle de leurs mandats spécifiques.

Le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

(8) D'emblée, il convient de signaler, d'une part, le faible niveau de ratification de la Convention (soit moins du quart des Etats membres de l'ONU) et, d'autre part, la non-ratification de celle-ci par les Etats du Nord.

Le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après : Comité des droits des travailleurs migrants) a été établi en vertu de la Convention sur les droits des travailleurs migrants. Adoptée le 18 décembre 1990 à New York, celle-ci est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 et a été, à ce jour, ratifiée par 42 Etats, dont 8 d'Afrique de l'Ouest (*Burkina Faso, Cap Vert, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Nigéria et Sénégal*)⁽⁸⁾. Composé de 14 experts indépen-

dants élus par les Etats parties, le Comité des droits des travailleurs migrants a pour mission de veiller à l'application des dispositions de la Convention par les Etats parties. Celle-ci consacre plusieurs garanties qui se divisent en deux grandes catégories, à savoir les garanties s'appliquant à tous les travailleurs migrants et celles s'appliquant à ceux d'entre eux au bénéfice de documents ou d'un séjour réguliers.

La première catégorie inclut les garanties suivantes :

- le droit à la non-discrimination (articles 1 et /) ;
- le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner (article 8);
- le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 9 et 10) ;
- l'interdiction du travail forcé et de l'esclavage (article 11) ;
- le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de s'affilier à un syndicat (articles 12, 13 et 26) ;
- l'interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication, ainsi que l'interdiction de privation arbitraire de biens (articles 14 et 15);
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraire, ainsi que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (articles 16, 17 et 24) ;
- le droit aux garanties de procédure (article 16, paras. 5 à 9), 18 et 19 ;
- l'interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle (article 20);
- la protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents et la protection contre l'expulsion collective (articles 21, 22 et 23) ;
- le droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, la sécurité sociale et le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence (articles 25, 27 et 28) ;
- le droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité, et le droit à l'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement (articles 29, 30 et 31) ;
- le droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'Etat d'origine et le droit d'être informé des droits que leur confère la Convention (articles 32 et 33).

La deuxième catégorie, quant à elle, comporte :

- le droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'Etat d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées (article 37) ;

- le droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail, de circuler librement et d'y choisir sa résidence (articles 38 et 39) ;
- le droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats, le droit de prendre part aux affaires publiques, de voter, d'être élus et de jouir des droits politiques (articles 40, 41 et 42) ;
- le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées, ainsi la protection contre le licenciement et le chômage (articles 43, 54 et 55) ;
- le droit à la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et au regroupement familial et contre les conséquences du décès ou de la dissolution du mariage (articles 44 et 50) ;
- le droit à l'égalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et à l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système scolaire (articles 45 et 53) ;
- le droit à certains privilèges fiscaux (articles 46, 47 et 48) ;
- le droit de rechercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée (articles 51 et 52).

Il convient de mentionner le droit à un recours utile en cas de violation de la loi et de la présente Convention (article 83).

Le Comité procède au contrôle de l'application de ces clauses de la Convention par l'examen des rapports soumis par les Etats parties, en vertu de l'article 73 de la Convention et des communications soumises en vertu des articles 76 et 77 de celle-ci (la soumission de celles-ci étant conditionnée par l'acceptation préalable, par voie de déclaration, de la compétence du Comité à cet égard). La procédure de communications n'étant pas encore entrée en vigueur, le travail du Comité s'est jusqu'ici concentré sur l'*examen des rapports des Etats*. Le rapport initial, soumis par l'Etat partie concerné un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne, doit comprendre deux parties : la première comporte les renseignements généraux (le cadre constitutionnel et judiciaire ; les renseignements sur les flux migratoires ; la situation réelle de l'application de la Convention et les informations relatives à la promotion de celle-ci) et la deuxième porte sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention (article par article). L'Etat doit rapporter sur les mesures prises, au plan national, pour donner effet à la Convention, les progrès réalisés à cet égard et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de celle-ci. Lors de l'examen du rapport par le Comité, celui-ci engage un dialogue constructif avec les représentants de l'Etat concerné, qui se termine par des constats, des observations finales et des recommandations sur les mesures à prendre, y compris à travers la coopération internationale, afin d'améliorer l'application de la Convention. Dans ses observations, le Comité relève les aspects positifs dans l'application de la Convention par l'Etat, constate les difficultés rencontrées dans ce cadre et formule les principaux sujets de préoccupation. Ce

rapport initial est suivi de rapports périodiques, soumis tous les 5 ans et chaque fois que le Comité le demande. Comme dans la pratique établie par d'autres Comités, les rapports périodiques mettent l'accent sur l'application des recommandations faites précédemment.

Au 1^{er} novembre 2009, parmi les Etats de l'Afrique de l'Ouest ayant ratifié la Convention, seul le Mali ⁽⁹⁾ a soumis son rapport initial, examiné par le Comité en avril 2006. Parmi les *aspects positifs* retenus du dialogue engagé avec le Mali, le Comité a retenu, notamment :

- le fait que le Mali a été le premier Etat à soumettre son rapport initial ;
- l'existence d'un ministère de Maliens de l'extérieur et de l'intégration ;
- l'adoption de la Loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Mali, remplaçant la législation datant de l'époque coloniale ;
- la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air (Protocoles de Palerme).

Concernant les *difficultés* dans la mise en œuvre de la Convention, le Comité a pris note « des difficultés à contrôler les mouvements illégaux et clandestins de travailleurs migrants et des membres de leurs familles exprimées par l'Etat partie et, en particulier, de sa difficulté à contrôler les vastes frontières qu'il partage avec sept pays voisins » ⁽¹⁰⁾.

Enfin, le Comité a exprimé ses *préoccupations* concernant, notamment :

- le fait que le Mali n'ait pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 concernant la compétence du Comité pour recevoir des communications d'Etats parties et de particuliers ;
- la non adhésion à la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (1949) et à la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires, 1975) de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;

(9) Le Sénégal a soumis son rapport initial du 1^{er} décembre 2009. Celui-ci sera examiné par le Comité à sa session d'avril 2010.

(10) NATIONS UNIES, « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 9 de la Convention : Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mali), 11 mai 2006, p. 2.

- l'absence d'informations suffisantes sur les mesures spécifiques pour donner effet à la Convention ;
- le manque de statistiques concernant les flux migratoires qui touchent le Mali et d'autres domaines liés à la migration ;
- le manque de formation des fonctionnaires en charge des questions de migration ;
- l'absence d'informations sur les activités de promotion et de diffusion de la Convention ;
- l'absence apparente de commentaires et observations d'organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile travaillant dans le domaine de la migration ⁽¹¹⁾.

(11) Ibidem, pp. 2 et 3.

La soumission des rapports en vertu d'instruments internationaux (8 instruments dans le cadre de l'ONU) représentant une charge importante pour les Etats parties, en particulier ceux d'Afrique, le Secrétariat de l'ONU a initié une réforme visant à alléger le fardeau de ceux-ci en rationalisant la préparation et la soumission de ces rapports. Ainsi a été établie la pratique de la soumission d'un document de base élargi pour tous les instruments requérant des rapports de l'Etat partie, complété par un rapport plus ciblé sur chaque instrument particulier au Comité compétent.

Autres mécanismes conventionnels

La Convention sur les droits des travailleurs migrants est d'adoption récente et d'application encore plus récente. Bien d'autres instruments conventionnels adoptés avant elle ont comporté des dispositions prenant directement en compte certains aspects de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. De même, plusieurs Comités ont interprété des dispositions de plusieurs Conventions dans un sens favorable à la protection des migrants, à travers des observations générales, tout comme ils l'ont fait dans le cadre de l'examen des rapports périodiques ou des communications individuelles. A titre d'exemple, il convient de mentionner l'attention portée aux droits des migrants par le Comité des droits de l'homme dans son Observation n° 15 sur la « Situation des étrangers au regard du Pacte » (adoptée en avril 1986) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans son Observation générale n° 30 sur la « Discrimination contre les non-ressortissants » (adoptée en août 2004) ⁽¹²⁾. Le Comité des droits de l'en-

(12) Nations Unies, Haut Commissariat aux droits de l'homme, *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* et son Comité, Fiche d'information n° 24 (Rev. 1), New York/Genève, 2006, pp. 15-16.

fant, quant à lui, s'est préoccupé de la mise en œuvre par les Etats de ses recommandations formulées dans le cadre de l'examen de leurs rapports périodiques, dont celles relatives à la traite des enfants. Concernant l'Afrique de l'Ouest, il a organisé un atelier régional à Ouagadougou, en novembre 2007, pour les Etats membres de l'UEMOA. Les participants à cet Atelier ont souligné l'importance de la coopération sous-régionale et des activités d'encadrement à la base pour prévenir la traite à partir des lieux de départ (villages et centres urbains) ⁽¹³⁾.

Mécanismes non conventionnels

Ces mécanismes sont établis par des organes principaux des Nations Unies en se fondant sur la Charte. Il s'agit essentiellement du Conseil des droits de l'homme. Elle a amené le Haut Commissariat des Nations Unies à revoir sa stratégie dans ce domaine. Etabli en juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a pris la succession de la Commission des droits de l'homme comme principal organe de contrôle politique du respect des droits de l'homme par les Etats membres de l'ONU ⁽¹⁴⁾. Composé de 47 Etats membres et basé à Genève, le Conseil tient 4 sessions ordinaires par an. Elle a, à ce jour, tenu 11 sessions. Au cours de ces sessions, le Conseil passe en revue la situation des droits de l'homme dans le monde, à travers ses différentes procédures. Celles-ci incluent, notamment, les procédures spéciales, la procédure d'examen des plaintes (ancienne procédure 1503 telle que révisée) et la procédure d'examen universel des rapports des Etats.

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Depuis 1967, la Commission des droits de l'homme et, actuellement, le Conseil des droits de l'homme, se sont appuyés sur les rapports d'experts nommés par cette instance afin d'assurer un suivi régulier de la situation des droits de l'homme dans un pays ou une région (procédures spéciales géographiques) ou dans un domaine déterminé (procédures spéciales thématiques). Ceux-ci sont généralement connus sous la dénomination de rapporteurs spéciaux, de représentants du Secrétaire général ou d'experts indépendants. En 1999, la Commission des droits de l'homme a institué le mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Il est

⁽¹³⁾ Voir Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Rapport de l'Atelier régional sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest», Genève, novembre 2007 (document ronéotypé).

⁽¹⁴⁾ Sur la réforme ayant conduit à la création du Conseil, voir, notamment, AYISSI, J., «De la Commission au Conseil des droits de l'homme : une réforme du système onusien des droits de l'homme», in *Vingt ans de l'IDHL. Parcours et réflexions* (Cahier spécial), Institut des droits de l'homme de Lyon, 2007, pp. 177-197.

encore opérationnel, dans le cadre du nouveau Conseil des droits de l'homme. En plus de celui-ci, d'autres titulaires des mandats relatifs à des procédures spéciales du Conseil sont concernés par la situation des droits de l'homme des migrants pertinents pour leurs mandats.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, actuellement M. Jorge A. Bustamante (Mexique), a pour mission de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme des migrants à travers le monde et de soumettre un rapport annuel, comprenant ses constats et ses recommandations, au Conseil des droits de l'homme. Dans le cadre de son mandat, il entre en contact avec des gouvernements, des organisations de la société civile et d'autres entités pertinentes (dont les institutions intergouvernementales). Il complète les informations recueillies par des visites sur le terrain, en particulier dans les pays présentant des problèmes particuliers dans le domaine des droits des migrants. Ces visites font l'objet de rapports séparés annexés au rapport annuel soumis au Conseil.

Le Rapporteur spécial a effectué sa première visite en Afrique de l'Ouest, au *Burkina Faso*, en février 2005. Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme (l'ancêtre du Conseil des droits de l'homme) sur sa visite, Mme Gabriela Rodriguez Pizarro, rapporteur spécial à l'époque, s'est particulièrement préoccupé du niveau élevé de la traite des enfants pour travailler dans les plantations en Côte d'Ivoire. Elle s'est toutefois félicitée de la création, par le gouvernement, de camps d'accueil pour les personnes de retour dans le pays, à la suite des événements survenus en Côte d'Ivoire. Elle a également noté que le Burkina Faso était devenu un pays d'origine et de transit pour les migrants vers l'Europe. Dans ses recommandations, le rapporteur spécial a, notamment, prié la communauté internationale d'assister ce pays dans l'adoption, la mise en œuvre et le suivi d'une politique nationale dans le domaine de l'immigration et dans le suivi de la situation en Côte d'Ivoire, afin de s'assurer que les ressortissants du Burkina Faso ne sont pas exposés à des violations des droits de l'homme à plus grande échelle ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁵⁾ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, «Specific Groups and Individuals. Migrant Workers. Report submitted by Ms. Gabriela Rodriguez Pizarro, Special Rapporteur on the Human Rights of Migrants: Addendum (Burkina Faso)», E/CN.4/2006/7Add. 2, 5 janvier 2006, pp. 19-20.

Le Rapporteur spécial a également effectué une mission au Sénégal, du 17 au 21 août 2009. Au cours de cette mission, il a félicité le Gouvernement de ce pays pour les efforts faits en vue de la préparation et de la soumission de son rapport initial au Comité des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et l'implication de la société civile dans ce processus, ainsi que pour sa coopération active avec d'autres pays et entités dans la lutte contre l'émigration irrégulière. Le communiqué de presse sanctionnant la visite du Rapporteur spécial comporte, notamment, les recommandations suivantes :

Le Rapporteur spécial souhaiterait donc encourager le Gouvernement du Sénégal à continuer à œuvrer pour renforcer la protection des droits de l'homme des migrants. A ce propos, selon les observations préliminaires issues des différents rencontres et entretiens, il voudrait inviter le Gouvernement à renforcer ses investigations et enquêtes sur l'immigration irrégulières au Sénégal avec le soutien de la communauté internationale et assurer la coordination avec les différents organes les initiatives en cours qui visent à protéger les droits des migrants et en particulier des femmes et des enfants migrants en concertation avec toutes les parties intéressées » ⁽¹⁶⁾.

Autres procédures spéciales

Parmi les procédures spéciales thématiques du Conseil, celle relative au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à la violence qui y est associée, ainsi que celle relative à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sont particulièrement concernées par la question des droits de l'homme des migrants, abordés sous l'angle de leur mandat spécifique. Ainsi, l'ancien rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et la violence qui y est associée, M. Doudou Diène (Sénégal), s'est inquiété, lors de sa visite en Côte d'Ivoire en 2004, des violences dont avaient alors été victimes des migrants, spécialement ceux originaires du Burkina Faso. Il avait, à cette occasion, recommandé au gouvernement de la Côte d'Ivoire de ratifier la Convention sur les droits des travailleurs migrants ⁽¹⁷⁾. De même, Mme Joy Ngozi Ezeilo (Nigéria), actuellement rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, accorde-t-elle une attention particulière à l'évolution de cette pratique en

⁽¹⁶⁾ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Communiqué de presse », Genève, 21 août 2009.

⁽¹⁷⁾ Doc. E/CN.4/2005/18/Add. 3.

(18) Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «*Report submitted by the Special Rapporteur on Trafficking in Persons, especially Women and Children, Joy Ngozi Ezeilo*», A/HRC/10/16, 20 février 2009, p. 23.

(19) Doc. A/HRC/11/L.11, pp. 68-69.

Afrique de l'Ouest, l'une des régions les plus touchées au monde. Elle a, ainsi, pris part à la réunion des Réseaux des institutions nationales africaines des droits de l'homme et de celles d'Afrique de l'Ouest, organisée à Abuja, le 10 novembre 2008, à l'initiative de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria et de l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), au cours de laquelle elle a présenté une communication sur « les droits de l'homme et la traite humaine en Afrique »⁽¹⁸⁾. Il convient de mentionner, enfin, la déclaration conjointe des 10 titulaires des mandats liés aux procédures spéciales, sur la « Directive Retour » de l'Union européenne, faite au mois d'août 2008, condamnant les restrictions aux droits des migrants contenus dans cette Directive.

La soumission et l'examen des rapports par les rapporteurs spéciaux et autres experts indépendants donnent lieu à l'adoption des résolutions par le Conseil. Dans ce cadre, le Conseil peut accorder une importance particulière à un aspect donné de la question sous examen. En ce qui concerne les droits des migrants, le Conseil s'est récemment préoccupé de la *situation des migrants en détention*. Aux termes de sa résolution 11/9 du 18 juin 2009, il a décidé de réunir un panel de discussion, au cours de sa 12ème session (en septembre 2009), avec la participation de représentants gouvernementaux, d'experts et de délégués d'organisations non gouvernementales, afin de discuter de tendances actuelles, de bonnes pratiques, de défis et d'approches possibles pour répondre au problème de la détention des migrants et pour examiner les voies et moyens de promouvoir et de protéger leurs droits de l'homme⁽¹⁹⁾. Ce panel s'est tenu le 17 septembre 2009. Dans leurs déclarations au Conseil, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Navanethem Pillay, le Président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. El Hadj Malick Sow (Sénégal), ainsi que le Rapporteur sur les droits de l'homme des migrants ont énuméré les problèmes des droits de l'homme posés par la détention des migrants en situation irrégulière ou sans papiers, dont les traitements cruels, inhumains ou dégradants (en particulier les brutalités policières lors de la reconduite aux frontières), la détention prolongée, la détention des enfants non accompagnés ; l'absence d'accès aux services d'un avocat, la détention par des compagnies de sécurité privées.